

# 1 Les atteintes à la liberté individuelle

## 1.1 Les éléments constitutifs de l'infraction

L'infraction réprimée par l'article 432-4 du Code pénal ne peut être reprochée qu'à des « personnes dépositaires de l'autorité publique » ou « chargées d'une mission de service public » qui ordonnent ou commettent arbitrairement, en connaissance de cause, une atteinte à la liberté individuelle ; il s'agit donc d'un délit « attitré ».

L'expression « personne dépositaire de l'autorité publique » vise toute personne titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte qu'elle exerce sur les personnes ou sur les choses, pouvoir dont elle fait usage dans l'exercice des fonctions, permanentes ou temporaires, dont elle est investie par délégation de l'autorité publique.

La « personne chargée d'une mission de service public » est celle qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, a pour tâche d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes dont la finalité est de satisfaire à un intérêt public.

L'article 432-4 ne réprime que les atteintes à la liberté individuelle, de sorte que le texte d'incrimination ne protège pas n'importe quelle liberté contre l'arbitraire ; il s'agit de la liberté d'aller et venir.

Ne sont donc pas protégées sous cette incrimination :

- les libertés de conscience, de réunion, d'association, de culte, d'expression, protégées par d'autres dispositions ;
- les droits fondamentaux, tel que le droit à un emploi, à la santé, à l'instruction, les droits civiques, ou encore le droit de propriété ;
- les atteintes à la Constitution.

Les atteintes à la liberté d'aller et venir peuvent procéder de différents actes, dont l'arrestation arbitraire, c'est-à-dire du fait d'appréhender une personne et de la priver momentanément du droit de circuler, la détention ou la rétention arbitraires, quels que soient leur durée et le lieu où elles s'exercent.

L'atteinte n'est pénalement punie que si elle est le résultat d'une décision arbitraire de l'autorité ; l'arrestation, la détention ou la rétention le sont, lorsqu'elles sont décidées en dehors des cas légaux ; elles ne le sont pas lorsque la privation ou la restriction de liberté infligée à l'intéressé est autorisée par la loi ou imposée par elle.

L'article 432-4 n'est applicable que si l'individu poursuivi a agi dans l'exercice même de ses fonctions, ou du moins à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; tel est le cas :

- lorsque le dépositaire de l'autorité publique ou le chargé d'une mission de service public méconnaît les limites des pouvoirs dont il est titulaire et agit hors les cas ou sans les formes imposées par la loi ;
- lorsque le dépositaire de l'autorité publique ou la personne chargée d'une mission de service public s'est faussement prévalu de sa qualité pour accomplir un acte arbitraire qui, en réalité, échappe à ses pouvoirs ou ses attributions.

Le délit qui réprime l'article 432-4 suppose l'existence d'une intention, qu'on ne saurait imputer à un agent seulement négligent.

## 1.2 Les sanctions attachées à cette infraction

(i ) Le Code pénal actuel a fait disparaître l'excuse absolutoire, le fait justificatif et le mode spécial d'évaluation des dommages-intérêts. Il a également supprimé les circonstances aggravantes anciennes pour leur substituer une cause nouvelle d'aggravation des peines.

L'infraction simple est punie d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100.000 euros.

À ces peines principales s'ajoutent des peines complémentaires, savoir :

- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille,
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation des sommes ou des objets irrégulièrement reçus par l'auteur du délit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

L'infraction est aggravée si l'acte attentatoire commis par le coupable a consisté en une détention ou une rétention ayant duré plus de sept jours. L'infraction devient alors un crime puni de trente ans de réclusion criminelle et de 450.000 euros d'amende, ainsi que des peines complémentaires indiquées ci-dessus.

(ii) S'agissant d'un délit, l'infraction se prescrit par 3 ans ; lorsqu'elle devient un crime, le délai est allongé à 10 années.

## 2 Les atteintes à la liberté individuelle par les particuliers

### 2.1 Les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'article

#### 224-1 du code pénal

Le code pénal définit l'atteinte aux libertés individuelles commises par un particulier comme :

« Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2 ».

L'arrestation et l'enlèvement sont des comportements instantanés qui consistent à appréhender matériellement un individu, de telle sorte qu'il soit privé de sa liberté d'aller et de venir, pour un adulte, ou soustrait à l'autorité de ses parents, pour un mineur.

La détention et la séquestration d'une personne sont des comportements continus qui impliquent une privation de liberté d'une certaine durée, même courte.

Le plus souvent, en pratique, l'arrestation et l'enlèvement arbitraires seront suivis d'une rétention arbitraire et, inversement, la rétention arbitraire n'aura pu commencer que par une mainmise par arrestation ou enlèvement illégaux de la personne retenue. Cependant cette liaison n'est pas nécessaire et la qualification sera indiscutablement applicable à celui qui arrête illégalement même sans retenir, comme à celui qui retient arbitrairement sans avoir eu besoin d'arrêter.

Matériellement indépendantes, les quatre formes de l'infraction sont ainsi juridiquement autonomes.

Elles ne sont punissables que si leur auteur a eu conscience de priver sans droit une personne de sa liberté. Conformément aux principes généraux du droit pénal, le mobile qui a inspiré l'auteur des faits est indifférent.

Il va de soi que l'enlèvement, l'arrestation, la séquestration et la détention ne sont condamnables qu'autant qu'ils sont illégaux. L'article 224-1 le précise en n'incriminant que les faits accomplis « sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi ».

Notons enfin que le principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale s'impose comme en toute autre matière. On ne saurait donc, à défaut de précisions légales expresses, étendre l'incrimination et ses déclinaisons (articles 224-2 et suivants du Code pénal) à d'autres faits que ceux précisément visés.

## 2.2 Les sanctions applicables

(i) Le fait d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne est un crime punissable de vingt ans de réclusion criminelle.

Un premier groupe de circonstances aggravantes prend en considération les atteintes corporelles qui pourraient résulter des faits pour la victime.

La peine est donc élevée jusqu'à trente ans de réclusion criminelle si la victime souffre d'une mutilation ou d'une infirmité permanente. La peine devient perpétuelle si la victime a fait l'objet d'actes de tortures ou de barbarie ou est décédée.

Une circonstance aggravante a été introduite par le nouveau Code pénal, lorsque l'acte a été commis à l'égard de plusieurs victimes. Cette circonstance élève la peine à trente ans de réclusion criminelle.

Au demeurant, le nouveau Code pénal a consacré deux hypothèses de « cause légale de diminution de peine » ou de « cause légale d'exemption de peine » :

- Cause de diminution relevant de la remise en liberté de la victime – article 224-1 alinéa 3 du Code pénal :

Si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

Cette cause légale de diminution de peine est donc exclue lorsque la victime a souffert d'un des dommages physiques énumérés par l'article 224-2 du Code pénal.

- Avantages accordés au dénonciateur – article 224-5-1 du Code pénal :

L'exemption de peine concerne le dénonciateur efficace : elle est accordée à toute personne qui, ayant connu ou participé à la tentative d'une infraction d'arrestation ou de séquestration illégales, en avertit les autorités administratives ou judiciaires de façon à éviter la commission de l'infraction et à permettre, le cas échéant, d'en identifier les auteurs ou complices.

La diminution de peine concerne le dénonciateur tardif : elle bénéficie à celui qui, ayant participé à la commission d'une infraction permet, en avertissant les autorités administratives ou judiciaires, de faire cesser l'infraction ou d'éviter qu'il y ait mort d'homme ou infirmité permanente, "et" permet, le cas échéant, d'identifier les auteurs et complices.

Cette révélation réduit de moitié la peine encourue ou substitue une peine de vingt ans de réclusion à la réclusion criminelle à perpétuité.

Sont également encourues l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus du droit de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, le suivi socio-judiciaire.

(ii) L'enlèvement et l'arrestation, étant des formes instantanées de l'infraction, elles se prescrivent donc à partir du moment où elles ont été commises. En revanche, la détention et la séquestration, étant des formes continues, ne commencent à se prescrire qu'au moment où elles ont pris fin.